

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations

Conseil du développement de la vie associative

INSTRUCTION ANNUELLE

relative aux subventions attribuées pour l'année

2007

par le

CDVA

(Conseil du Développement de la Vie Associative)

au titre de

la formation des bénévoles

Le décret n°2004-657 du 2 juillet 2004 modifié a institué un conseil du développement de la vie associative composé de représentants de 9 ministères, de 8 représentants des associations nommés sur proposition de la Conférence permanente des coordinations associatives et de 3 personnalités qualifiées nommées sur proposition du Conseil national de la vie associative.

Ce conseil a pour mission de proposer au ministre chargé de la vie associative les priorités dans l'attribution aux associations des subventions destinées :

- A) à titre principal, au financement d'actions de formation tournées vers la conduite du projet associatif au bénéfice des bénévoles responsables élus, responsables d'activités ou adhérents ;
- B) à titre complémentaire, à la réalisation d'études ou d'expérimentations de nature à contribuer à une meilleure connaissance de la vie associative et à son développement.

La présente instruction annuelle a pour objet de fixer les orientations retenues pour l'année 2007 en matière de formation et de prévoir les modalités de déroulement de la procédure.

I – LES ORIENTATIONS DU CDVA EN 2007

A – Les associations éligibles

Les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience.

Comme les années précédentes, les associations dites « para-administratives » ne peuvent bénéficier d'aides au titre de la présente instruction. Peuvent être considérées comme telles, notamment, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics **et/ou** dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration (1).

Pour répondre aux priorités du Gouvernement, une attention particulière sera portée aux projets d'associations impliquées dans les quartiers sensibles et/ou se consacrant au développement du volontariat associatif et du service civil volontaire.

B – Les formations éligibles

1 – Nature des formations

Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

Les formations techniques pourront être retenues si elles constituent des outils utiles au développement du projet associatif et que la qualité des interventions favorise la qualification des bénévoles.

Ne sont pas éligibles à une aide financière :

- les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, AFPS...),
- les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale),¹

¹ Référence : glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

- les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, **les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion...**
- les formations s'adressant exclusivement à des bénévoles d'associations autres que ceux de l'association demandeuse. Une exception est prévue infra.

En revanche, sont recevables les demandes formulées par les associations, fédérations, unions qui proposent des formations à leurs associations membres.

Enfin, il est rappelé également que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation.

2 – Public visé

Sont pris en compte les bénévoles adhérents de l'association qui sont fortement impliqués dans le projet associatif et notamment ceux en situation de responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités dans l'association organisatrice de la formation. C'est pourquoi, lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés, la subvention est arrêtée sur la seule base de l'effectif des bénévoles.

Sont aussi éligibles les associations qui ne formalisent pas leurs liens avec les bénévoles au moyen d'un bulletin d'adhésion ou d'une cotisation (ex. associations de solidarité) dès lors que leurs bénévoles ont une présence active au sein de ces associations sans laquelle le projet associatif ne pourrait être mis en œuvre.

Il est précisé qu'une association qui organise des formations pour ses bénévoles peut les ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations. Dans ce cas, si l'action est recevable, la totalité des bénévoles est prise en compte.

Comme en 2006, une attention prioritaire sera portée aux formations permettant l'exercice de responsabilités associatives aux jeunes et aux femmes issus en particulier des quartiers sensibles conformément à l'engagement national en faveur de l'égalité des chances pour l'accès de toutes et de tous aux responsabilités associatives signé par le Premier ministre le 23 janvier 2006.

Les formations concernant les personnes en situation de fragilité économique ou sociale, pour lesquelles le bénévolat est un élément important d'intégration ainsi que les formations s'adressant à des bénévoles intervenant en direction de publics fragilisés (personnes malades, handicapées...) seront examinées avec attention.

3 – Déroulement des actions de formation

La durée maximale prise en compte est de six jours par action.

Les actions de formation présentées doivent impérativement se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007.

II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

1 – Renseignements à fournir

Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « **Cerfa n°12156*02** » ci-joint, qui a été actualisé et peut être téléchargé à partir du site Internet www.service-public.fr (formulaires en bas de la page d'accueil). **Y joindre un RIB** pour tout dossier de demande de

subvention au titre des actions de formation, indépendamment du dépôt d'un dossier de demande au titre des actions expérimentales ou des études.

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

Fiche 1 – 1 :

Sous la rubrique « **Identification de l'association** », vous indiquerez votre numéro SIRET (code SIREN+ 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'organisme). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.

Vous ferez figurer l'indication de l'appartenance (ou non) à une union ou une fédération, sous la rubrique « **Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association** ».

Fiche 1 – 2 :

Sous la rubrique « **Renseignements concernant les ressources humaines** », vous préciserez d'une part le nombre de bénévoles élus et d'autre part le nombre de bénévoles responsables d'activités. Vous indiquerez également le nombre d'adhérents (personnes physiques et personnes morales).

Fiche 3 – 1 :

Vous établirez autant de fiches 3-1 que d'actions de formation.

Sous la rubrique « **Objectifs de l'action** », vous décrierez avec précision :

- **les objectifs poursuivis ;**

Sous la rubrique « **Contenu** », vous décrierez avec précision :

- **le déroulement de l'action de formation pour laquelle une subvention est sollicitée** (explicitier si nécessaire sur papier libre) ;
- **le programme proposé** (explicitier si nécessaire sur papier libre) ;
- **les méthodes pédagogiques mises en œuvre** (intervenants, travaux de groupe, étude de cas) ;
- **les méthodes d'encadrement également mises en œuvre.**

Un dossier trop succinct expose l'association demandeuse à voir sa demande rejetée. Ce descriptif est en effet destiné à permettre aux examinateurs, membres du CDVA appartenant au collège associatif et à celui des administrations, d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Vous joindrez toutes pièces vous paraissant utiles à l'étude de votre dossier.

Sous la rubrique consacrée au « **nombre de bénéficiaires de l'action** », lorsqu'une même action est reproduite plusieurs fois pour des groupes de bénéficiaires distincts, il convient d'indiquer autant de fois le nombre approximatif de bénéficiaires. Si cette action est reconduite dans des lieux différents, il convient d'énumérer les lieux en correspondance avec la liste des groupes de bénéficiaires.

Exemple :

- Nombre de bénéficiaires : 10 ; 12 ; 15.
- Lieux de réalisation : A ; B ; C.

Signifie que 10 personnes bénéficieront de la formation dans le lieu A, 12 dans le lieu B, 15 dans le lieu C.

Sous la rubrique « **Lieu(x) de réalisation de l'action** », vous indiquerez le calendrier prévisionnel des formations, les lieux, les organismes et noms des intervenants pressentis.

Sous la rubrique « **Indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour l'action** », vous préciserez les moyens mis en œuvre pour évaluer l'apport de la formation et le contrôle des compétences acquises.

Sous la rubrique « **Durée prévue de l'action** », compte tenu du mode de calcul des subventions, vous exprimerez cette durée en jours (6 heures et plus), voire, le cas échéant, en demi-journées.

Fiche 3 – 2 :

Vous établirez autant de fiches 3-2 que d'actions de formation. **Au budget prévisionnel de chaque action doit être désormais jointe une annexe détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées ainsi que les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet.**

2 – Transmission des dossiers

La transmission des dossiers obéit aux règles suivantes :

a – Dossiers concernant des projets présentés par une association, fédération ou union nationale :

Ils sont **transmis directement à l'adresse suivante :**

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations
Sous-direction de la vie associative
Bureau de la promotion de l'engagement bénévole et volontaire
95, avenue de France
75650 PARIS cedex 13

b – Dossiers concernant les projets présentés par une association locale non affiliée à une association, fédération ou union nationale :

Ils doivent être adressés par les soins de l'association **au préfet de département qui se charge de les transmettre, revêtus d'un avis motivé et détaillé**, à l'adresse précitée.

c – Dossiers concernant les projets présentés par une association locale affiliée à une association, fédération ou union nationale :

Ils doivent être adressés **à l'association, fédération ou union nationale, à laquelle il appartient de les vérifier et les transmettre à l'adresse précitée avec un avis motivé.**

D'une façon générale, les associations locales, affiliées ou non, doivent pouvoir s'appuyer sur le Délégué départemental à la vie associative (DDVA) et les services déconcentrés de l'Etat (Directions régionales et/ou départementales de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Directions régionales des affaires culturelles, Directions régionales des affaires sanitaires et sociales, Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, etc...) pour la constitution de leurs dossiers de demande de subvention. Tout contact avec ces services doit être pris suffisamment en amont de la procédure pour permettre un dépôt des dossiers aux dates prévues par la présente instruction.

En 2007, l'expérience de déconcentration sera poursuivie dans les régions Alsace, Lorraine et Nord-Pas-de-Calais. Les associations locales de ces régions, affiliées ou non, soumettront leurs dossiers au préfet du département concerné qui les transmettra, avec un avis motivé et détaillé, sous couvert du préfet de région, à la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de sa région.

Lorsque les représentations locales des associations nationales sont dépourvues de la personnalité morale, elles peuvent utiliser la même procédure avec l'accord de leurs instances nationales.

B – Modalités financières

Les actions de formation seront subventionnées (dans la limite de 6 jours indiquée au point 1.2.3) sur la base maximale de 23 €/par jour et par stagiaire.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, **le total des aides publiques ne pourra excéder 80% du coût total de la formation.**

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2006, d'une aide pour la formation des bénévoles devront faire parvenir à la :

Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations
Bureau de la promotion de l'engagement bénévole et volontaire

- *Le compte-rendu financier de l'action et son annexe I (figurant sur la fiche 6-2 du dossier Cerfa n°12156*02 de demande de subvention) ;*
- *le bilan pédagogique de l'action réalisée, qui se substitue à l'annexe II du compte rendu financier de l'action figurant sur cette même fiche 6-2 du dossier Cerfa,*

au plus tard le 30 avril 2007 en se référant à la fiche d'évaluation reçue avec la notification.

En l'absence de ce *compte rendu financier et de cette fiche* d'évaluation de la formation, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2007, et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative émettra, après mise en demeure, un titre de perception pour un reversement au Trésor public de l'aide indûment perçue.

L'association conservera également les convocations, relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle des actions réalisées par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (administration centrale et services déconcentrés).

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

René SEVE

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations

Gérard SARRACANIE

NB : J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à fournir l'ensemble des pièces demandées en annexe. Les dossiers incomplets ne pourront être examinés.

L'ensemble du dossier doit être adressé au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative au plus tard **le 17 février 2007.**
Le cachet de la poste fera foi.

Personne chargée des projets formations :
Jacqueline PEREZ – Tel. 01 40 45 96 59
Fax : 01 40 45 89 87